

5.3 Destitution

Monsieur Saintonge consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL, REMPLACEMENT ET RETOUR

6.1 Rappel

Le ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur peut rappeler en tout temps monsieur Saintonge pour consultation.

6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps monsieur Saintonge qui sera réintégré parmi le personnel du ministère, au traitement qu'il avait comme délégué du Québec à Boston, aux États-Unis sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 3.

6.3 Retour

Monsieur Saintonge peut demander que ses fonctions de délégué du Québec à Boston, aux États-Unis prennent fin, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère au traitement prévu à l'article 6.2.

7. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

9. SIGNATURES

JEAN SAINTONGE

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

58881

Gouvernement du Québec

Décret 32-2013, 22 janvier 2013

CONCERNANT la nomination de monsieur François Tardif comme secrétaire associé du Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE monsieur François Tardif, directeur général des opérations bancaires et financières du ministère des Finances et de l'Économie, cadre classe 1, soit nommé secrétaire associé du Conseil du trésor, administrateur d'État II, au traitement annuel de 147 466 \$ à compter du 28 janvier 2013;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur François Tardif comme sous-ministre associé du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58882

Gouvernement du Québec

Décret 33-2013, 22 janvier 2013

CONCERNANT monsieur Luc Monty, sous-ministre aux Finances et à l'Économie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE le traitement annuel de monsieur Luc Monty, sous-ministre aux Finances et à l'Économie, administrateur d'État I, soit majoré de 10 % à compter des présentes et que le premier alinéa du dispositif du décret numéro 908-2012 du 20 septembre 2012 concernant la nomination de monsieur Luc Monty comme sous-ministre aux Finances et à l'Économie soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58883